

20  
mars  
2018

## Directive concernant l'admission au secondaire 2 des élèves des écoles privées suisses et des élèves scolarisés à domicile

État au  
7 janvier 2021

*La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,*  
vu le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens, du 13 mai 1997<sup>1)</sup> ;  
vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1<sup>er</sup> juillet 2015<sup>2)</sup> ;  
vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015<sup>3)</sup> ;  
vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015<sup>4)</sup> ;  
vu le règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisées, du 27 mai 2016<sup>5)</sup> ;  
vu le règlement des études pour la formation à plein temps (trois ans, voie CFC, créateur-créatrice de vêtements) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007<sup>6)</sup> ;  
vu le règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007<sup>7)</sup> ;  
vu le règlement des filières de formation initiale des écoles techniques, du 19 octobre 2017<sup>8)</sup> ;  
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
*arrête :*

Principe

**Article premier** Les élèves des écoles privées sises en Suisse et les élèves ayant été scolarisé-e-s à domicile sont admis-e-s comme élèves réguliers-ères s'ils ou elles réussissent les examens d'admission.

Inscription

**Art. 2<sup>9)</sup>** <sup>1</sup>Les élèves s'inscrivent, dans le délai fixé, dans les filières de formation du secondaire 2 de leur choix.

---

FO 2018 N° 14

<sup>1)</sup> RSN 411.110

<sup>2)</sup> RSN 414.110.1

<sup>3)</sup> RSN 414.110.15.3

<sup>4)</sup> RSN 414.110.15.2

<sup>5)</sup> RSN 414.110.16

<sup>6)</sup> RSN 414.110.21

<sup>7)</sup> RSN 414.110.22

<sup>8)</sup> RSN 414.110.23

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

## 410.131.3

---

<sup>2</sup>Les élèves sont convoqué-e-s à la session d'examen par l'école désignée pour son organisation.

<sup>3</sup>Une taxe d'examen de 150 francs est perçue.

Âge limite	<b>Art. 3</b> <sup>10)</sup> Pour pouvoir se présenter aux examens d'admission, les élèves doivent avoir moins de 18 ans le jour de la rentrée scolaire.
Absence à la session d'examen	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> En cas d'absence à la session d'examen pour une raison impérative dûment motivée, une session de rattrapage est organisée. <sup>2</sup> En cas de nouvelle absence, il n'est plus possible de se présenter aux examens.
Échec aux examens	<b>Art. 5</b> En cas d'échec aux examens, il n'est pas possible de se représenter les années suivantes.
Décision	<b>Art. 6</b> <sup>11)</sup> <sup>1</sup> Les résultats ainsi que la décision concernant l'admission sont transmis par l'école dans laquelle les élèves se sont inscrit-e-s. <sup>2</sup> L'examen est déclaré suffisant si : a) la moyenne des notes obtenues, arrondie au 10 <sup>ème</sup> , est égale ou supérieure à 4.0 ; b) et il n'y a pas plus de deux notes inférieures à 4.0.
Admission à l'École d'arts appliqués	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> L'admission à l'École d'arts appliqués du CIFOM est soumise à un concours spécifique prévu dans le règlement de l'École du CIFOM. <sup>2</sup> Les élèves issus des écoles privées et les élèves scolarisé-e-s à domicile passent le test d'aptitudes artistiques pour accéder aux filières CFC en école à plein temps. <sup>3</sup> En cas de réussite, ils ou elles peuvent se présenter à l'examen organisé par l'École du CIFOM et portant sur les disciplines de français, allemand, mathématiques et anglais pour accéder en filière maturité professionnelle intégrée (MP1).
Filières régulées	<b>Art. 8</b> <sup>12)</sup> <sup>1</sup> L'admission dans les filières régulées est conditionnée par des exigences supplémentaires prévues dans les règlements de filières. <sup>2</sup> Les élèves issus des écoles privées ou scolarisés à domicile sont également soumis à ces exigences. <sup>3</sup> Pour des raisons de calendrier, la procédure de régulation peut avoir lieu avant l'examen d'admission. L'élève doit s'y soumettre.
Disposition particulière et transitoire	<b>Art. 9</b> <sup>13)</sup> <sup>1</sup> Le département peut convenir avec une école privée, par le biais d'une convention de collaboration, de modalités d'admission différentes pour

---

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

<sup>13)</sup> Teneur selon A du 22 mars 2019 (FO 2019 N° 13) avec effet immédiat et A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet immédiat

tout ou partie des élèves fréquentant ladite école ; ces élèves sont alors soumis-  
es aux conditions fixées et admis-es avec un statut d'élève régulier-ère.

<sup>2</sup>*Abrogé.*

Entrée en vigueur **Art. 10** <sup>1</sup>La présente directive entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation  
neuchâteloise.